



## Arrêt

n° 124 553 du 22 mai 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie tutsie, vous seriez arrivé en Belgique le 11 octobre 2013 muni de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Selon vos déclarations, vous êtes né à Uvira puis avez vécu à Goma depuis votre petite enfance. Votre mère est décédée à votre naissance. Vous avez vécu avec votre père et votre soeur. Votre père a été attaqué en 2008 dans la rue à Goma et est décédé des suites de ses blessures. Depuis lors vous avez vécu avec votre soeur, dans les quartiers de Mapendo et de Ndosho. Vous déclarez avoir été discriminé*

du fait de votre origine rwandaise, tant à l'école qu'au sein du quartier Mapendo où vous avez vécu la majeure partie de votre vie. En juillet 2012, les rebelles du M23 sont descendus en ville afin de recruter des personnes. Ils ont pénétré chez vous, ont violenté votre soeur et vous ont emmené dans l'un de leur camp. Vous y êtes resté une semaine. Vous vous êtes ensuite enfui, avez été rattrapé, et comme vous étiez blessé, ils vous ont conduit dans une clinique de Goma afin de vous soigner. Au cours du retour, un des gardes qui connaissait votre famille vous a laissé vous enfuir. Vous avez alors vécu dans la rue, avant de vous réfugier au sein de votre église la « Restoration Church » où le pasteur vous a accueilli jusqu'à votre départ du pays. Lorsque vous étiez dans cette église, vous avez rencontré un homme qui était un très bon ami de votre père. Il vous a reconnu et a proposé de vous aider. Il vous a accompagné pour vendre le terrain familial ainsi que pour organiser votre voyage vers l'Ouganda où vous avez pris un avion pour la Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre dossier que le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédiez la nationalité congolaise. En effet, vos déclarations comportent des invraisemblances et des imprécisions telles qu'il nous est permis de remettre en cause le fait que vous soyez congolais.

Tout d'abord, vos propos se sont avérés lacunaires sur votre connaissance du pays, ainsi que sur la ville de Goma où vous auriez étudié et vécu depuis toujours.

Ainsi, vous prétendez avoir été à l'école tantôt jusqu'en 2011 (audition, p. 3), tantôt jusqu'en 2012 (audition, p. 27, 28), l'année durant laquelle vous auriez dû passer votre diplôme. Or, il s'avère que vous ignorez le nom de ce diplôme. La question vous a été posée à plusieurs reprises et vous avez répondu n'avoir « jamais entendu parler de ça » (pp. 2 et 6). Relevons que vous affirmez que votre soeur aînée a obtenu ce diplôme.

Ce diplôme porte le nom de « diplôme d'état » (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays ») ; ce que vous ne pouvez pas ignorer si, comme vous le prétendez, vous avez fait toutes vos études à Goma, jusqu'en dernière année secondaire et que votre soeur a obtenu ce diplôme. Ensuite, alors que vous présentez une carte d'électeur, vous avez été interrogé sur les dernières élections ayant eu lieu au Congo. A ce sujet, vous montrez une certaine hésitation avant de répondre que vous pensez que c'était en avril 2012 (audition, p. 4). Il vous fut demandé où vous étiez lorsque celles-ci se sont déroulées, et vous avez répondu que vous étiez alors à Ndosho (p. 5). Or, force est de constater que les élections présidentielles que vous mentionnez se sont déroulées en novembre 2011 (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »), non en avril 2012. Il ressort de vos déclarations que vous vous trouviez alors à Mapendo, et non à Ndosho que vous auriez quitté, selon vos propos, en juin 2011 (p.17). Il n'est pas vraisemblable que vous vous trompiez sur un événement aussi important, ayant marqué l'actualité de votre pays et de votre ville ; et ce, d'autant que vous prétendez que votre soeur, avec laquelle vous viviez alors, a été voter (p. 5).

De même, vous déclarez que Joseph Kabila s'est présenté contre un « autre monsieur », mais vous ignorez l'identité de ce monsieur, affirmant à ce sujet « je n'ai pas retenu son nom » (audition, p. 5). Plus tard dans l'audition, il vous fut demandé si saviez qui était Etienne Tshisekedi et vous avez répondu que vous n'en aviez « jamais entendu parler » (p. 27). Il n'est nullement crédible que vous ignoriez qui est Etienne Tshisekedi, si vous êtes congolais et que vous étiez au Congo lors des dernières élections présidentielles. Soulignons qu'Etienne Tshisekedi s'est rendu à Goma le 14 novembre 2011 ; cette visite a été particulièrement remarquée étant donné que sa visite coïncidait avec celle de Joseph Kabila, que cela a engendré d'importants rassemblements populaires ainsi que la fermeture de boutiques et de commerces (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »). Ces informations sont de notoriété publique et il n'est pas vraisemblable qu'à 16 ans vous n'ayez pas connaissance de celles-ci, d'autant que vous prétendez avoir été à l'école jusqu'en mai 2012 (pp. 27, 28) et avoir vécu à Goma au cours de cette période.

Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom du parti au pouvoir (audition, p. 13). Il s'agit en effet du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) qui est au pouvoir depuis 2002 (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »). De même, vous ne pouvez citer aucun nom de parti politique congolais ; à ce sujet, vous citez le nom du MPL (Mouvement Populaire de Libération) (audition, p. 5), qui n'est nullement un parti congolais (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »). Le fait que vous sachiez ce qu'est le RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) et qui dirigeait le CNDP (Congrès National pour la

*Défense du Peuple) ne suffit pas à renverser l'analyse (p. 27). En effet, étant donné votre âge, votre niveau de scolarité et le fait que vous ayez toujours vécu dans la ville de Goma, ces ignorances n'apparaissent pas crédibles.*

*En outre, il s'avère qu'invité à citer le nom d'ethnies congolaises, vous n'avez pu en citer que deux : les Balubas et les Banandés (p. 23). Or, il s'avère qu'étant donné le nombre d'ethnies (principales) au Congo, il n'est pas vraisemblable que vous n'en connaissiez pas davantage. Par ailleurs, vous prétendez que les Balubas sont une ethnie de votre région, alors que ce n'est pas le cas (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »); parallèlement, vous ne pouvez même pas citer les quelques ethnies dominantes de votre région (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »).*

*Ces imprécisions et ces ignorances empêchent le Commissariat général de considérer que vous êtes congolais.*

*Il s'avère en outre que vos connaissances de la ville de Goma sont très lacunaires.*

*Ainsi, vous ignorez combien de communes composent la ville de Goma (audition, p. 6) ; or, il n'y en a que deux (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »).*

*Vous affirmez que vous avez vécu la majeure partie de votre vie dans le quartier Mapendo (audition, pp. 3, 6, 14). Or, interrogé sur la commune dans laquelle Mapendo se trouve, vous répondez qu'il est dans la commune de Katindo. Or, Mapendo se trouve dans la commune de Goma et Katindo est un quartier, non une commune (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »).*

*De même, alors qu'une galerie de photographies de la ville de Goma vous est présentée, vous ne reconnaissez que trois d'entre elles, sur les quatorze (dont deux du même endroit). Ainsi, vous reconnaissez un rond-point dont vous ne pouvez citer le nom mais que vous situez correctement, ainsi que deux photographies de frontière (bien que vous mentionniez la petite barrière (audition, p. 14), alors qu'il s'agit de la grande barrière (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »)). Vous mentionnez un autre rond-point, le rond-point Signers, mais vous affirmez qu'il n'est pas représenté sur les photographies qui vous sont présentées (p. 14). Or, il s'avère que les photographies n°3, 4 et 5 représentent ce rond-point Signers (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »). Relevons également que vous n'identifiez ni le port de Goma (photographie 13), ni l'université (photographie 8) située pourtant non loin du rond-point Signers. Ces méconnaissances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes congolais et avez toujours vécu et étudié à Goma. Rappelons que vous avez déclaré avoir vécu dans les quartiers Mapendo et Ndosho (pp.3, 5, 6, 9, 14), avoir étudié dans les quartiers de Keshero et Office (pp. 2 et 25) et avoir fréquenté l'église dans le quartier Virunga (p. 2). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez reconnaître plus de lieux si ces déclarations sont exactes.*

*Au vu de ces importantes méconnaissances, le Commissariat général remet en cause vos déclarations selon lesquelles vous êtes congolais et avez vécu à Goma toute votre vie.*

*Le manque de crédibilité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile continuent de porter atteinte à la réalité de votre récit.*

*Tout d'abord, vous déclarez que votre père a été assassiné par des hommes qui vont ont par la suite menacé. Vous affirmez qu'ils s'en prenaient à vos origines rwandaises (audition, pp. 6, 15 et 16). Interrogé sur une plainte ou une dénonciation que vous auriez faite suite à ces menaces, vous avez répondu n'avoir rien entrepris, vous avez ajouté que des voisins vous avaient dit que c'était trop tard pour réagir (p. 7). Or, lorsque vous avez relaté la succession des faits que vous aviez vécus, vous avez affirmé qu'après ces menaces, vous vous étiez rendu à la police pour relater les faits (pp. 16 et 25). Cette importante divergence porte atteinte à ces événements, il n'est raisonnablement pas crédible que vous vous trompiez concernant les suites que vous auriez ou non données à ces menaces.*

*De même, vous affirmez qu'ensuite votre maison a été assiégée par des gens durant environ deux mois (audition, pp. 16 et 17). Or, vous ne pouvez nommer aucun d'eux ; et ce, bien que vous déclarez que parmi eux, se trouvaient des gens du quartier (audition, pp. 16 et 25)(quartier où vous affirmez avoir vécu presque toute votre vie (pp. 3, 6 et 14)). Ces imprécisions enlèvent toute vraisemblance à cet événement.*

*Ensuite, vous affirmez avoir été pris en juillet 2012 par des combattants du M23. Vous dites qu'ils vous ont emmené dans un campement où vous êtes resté une semaine. Il s'avère toutefois que vos propos à ce sujet manquent de cohérence. Ainsi, vous prétendez être resté une semaine dans un camp du M23, mais vous ignorez comment se nommait le commandant que vous avez rencontré et qui vous a salué (si ce n'est que tous l'appelaient « chef » (« afondé »)(audition, pp. 18 et 22)). Vous ne pouvez citer le nom que d'un seul soldat vous dirigeant (p. 23). Vous déclarez n'avoir jamais avoir dû effectuer de tâches lorsque vous vous trouviez dans ce camp, hormis une fois (p. 24). Vous prétendez que ces combattants vous auraient poursuivi avec des chiens lorsque vous vous êtes enfui. Vous dites que vous avez alors été blessé et que des soldats du M23 vous ont conduit dans une clinique de Goma pour vous soigner (pp. 7 et 19). Le contenu même de vos propos ainsi que les imprécisions qu'ils comportent n'apparaissent nullement vraisemblables.*

*Enfin, alors que vous prétendez que les autorités congolaises vous recherchent pour trahison et espionnage, vous ignorez le nom de l'ami militaire du pasteur qui aurait dit cela (audition, p. 8). Vous n'avez en outre pas connaissance de recherches menées suite à ces accusations (p. 28).*

*Ces incohérences relevées dans vos déclarations portent fondamentalement atteinte à la véracité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Ceci continue et termine de remettre en cause votre origine, puisque les faits que vous affirmez avoir vécus au Congo n'ont pas de fondement crédible. Le Commissariat général considère dès lors que vous n'avez ni convaincu de votre nationalité, ni des faits que vous auriez connus au Congo.*

*La carte d'électeur que vous avez présentée ne suffit nullement à rétablir la crédibilité manquante relative à votre nationalité. En effet, tel que mentionné dans les informations jointes au dossier administratif (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays »), le processus d'enrôlement a généré de nombreuses fraudes de sorte que des ressortissants de pays limitrophes ont pu se faire délivrer des cartes d'électeur.*

*Quant au document médical que vous avez présenté, il atteste de cicatrices dont le Commissariat général ne met nullement en doute l'existence. Toutefois, étant donné la remise en cause de votre nationalité et des faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas possible de connaître l'origine de ces cicatrices. Ce document ne peut dès lors pas appuyer la crédibilité de vos déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle déplore toutefois que la partie défenderesse ait résumé les faits de manière « particulièrement succincte. » (Requête, page 6).

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de

l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH. » (Requête, page 5).

3.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. » (Ibid., page 26).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise en vue de mesures d'instruction complémentaires. » (Ibid., page 28).

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Les « preuves de l'inaccessibilité des articles/liens internet mentionnés en note de bas de page du document de réponse Cedoca du 24.01.2012 » (Ibid., page 29) ;
- Un document publié par le 15 novembre 2012 par l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés concernant « UNHCR position on returns to North Kivu, South Kivu and adjacent areas in the Democratic Republic of Congo affected by on-going conflict and violence in the region ».

A l'audience, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

- Une attestation médicale concernant le suivi psychologique dont bénéficie le requérant, établie le 11 mars 2014 par un psychologue de l'Espace 28 ;
- La preuve d'un envoi postal, depuis Goma, adressé au requérant.

5. Discussion

5.1. Questions liminaires

5.1.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « certains documents sur lesquels se fondent le CGRA dans sa décision n'ont pas été joints au dossier administratif [...] le requérant a été invité à visionné des photographies de la ville de Goma [...] ces photographies ne sont pas jointes au dossier administratif, alors même que la décision litigieuse y fait référence en ces termes 'cfr. Dossier administratif, farde 'Informations des pays'' » (Requête, page 9).

Le Conseil ne peut que constater que la critique manque en fait, il observe en effet, à la lecture du dossier administratif dans son ensemble que, si la farde 'Informations des pays' ne renseigne que les sources desquelles les photographies ont été tirées, lesdites photographies sont bel et bien versées au dossier administratif puisque annexées au rapport de l'audition du 6 novembre 2013. (Voir les pages 1 à 9 du « COI Focus » intitulé « République Démocratique du Congo. Galerie photos Goma – Lieux publics », annexé à la pièce n°5 du dossier administratif).

5.1.2. La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse, à propos des cartes d'électeurs congolaises, fait état d'une recherche documentaire qui se base sur « 7 sources » dont les liens internet sont référencés en farde « Informations des pays » mais que la « plupart des liens internet supposés renvoyer vers les articles concernés sont inaccessibles » (Requête, page 15).

Le Conseil est sans compétence pour indiquer à la partie requérante ce qui, outre les fautes de frappe (voir le document n°1 des annexes à la requête, la référence [www.cartercenter.org/](http://www.cartercenter.org/) « *ressouces*[...] au lieu de « *resources*») a empêché son navigateur d'accéder auxdites sources mais estime, en tout état de cause, que la critique manque en fait dès lors que le Conseil accède sans le moindre problème aux différentes informations référencées par la partie adverse.

## 5.2. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que ses déclarations concernant son origine se révèlent invraisemblables, imprécises et que celles-ci sont contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations concernant sa nationalité congolaise et sa provenance de la région de Goma. Elle relève en outre que les imprécisions relevées dans le récit des faits à la base de sa demande d'asile, ne permettent pas de considérer ceux-ci comme établis en particulier, l'incapacité de la partie requérante à fournir des indications convaincantes quant au mouvement M 23 et ses conditions de détention. La partie défenderesse estime finalement que la carte d'électeur présentée ne peut palier à elle seule au manque de crédibilité de la nationalité congolaise alléguée par le requérant, soulignant que le processus d'enrôlement a généré de nombreuses fraudes.

5.2.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en République Démocratique du Congo (ci-après : « RDC »). Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble de ses déclarations spontanées et concrètes, ni de son jeune âge, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime avoir établi à suffisance la réalité de sa nationalité congolaise, et soutient que « il est insuffisant pour le CGRA de mentionner l'existence de fraude pour écarter la carte d'électeur du requérant, dès lors que rien n'indique qu'il a eu recours à de telles méthodes pour se la procurer et qu'elle vient à l'appui de déclarations cohérentes et précises. » (Requête, page 16).

5.2.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité congolaise de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.2.5. Concernant l'établissement de la nationalité congolaise de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.2.5.1. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En

raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.2.5.2. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité congolaise et sa provenance de la région de Goma.

5.2.5.3. En effet, concernant la carte d'électeur, le Conseil constate à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie requérante que les fraudes ont été nombreuses lors de l'attribution de ces cartes et ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante selon lesquelles rien n'indique que le requérant a eu recours à des méthodes frauduleuses pour s'en procurer une dès lors que l'attribution d'une carte d'électeur à une personne mineure d'âge est déjà, en soi, l'indice d'une fraude.

5.3. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la force probante de ce document ne suffisait pas, au vu également du manque de crédibilité général des dires du requérant à établir la réalité de sa nationalité congolaise.

5.4. En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement originaire de RDC et de la ville de Goma.

5.5. En termes de requête, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère sa nationalité congolaise, elle n'oppose cependant en définitive, aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les nombreuses méconnaissances et contradictions dans le chef du requérant à propos tant du contexte congolais que de la ville de Goma, la partie requérante, en termes de requête fait tout d'abord valoir que « [...] le CGRA a sélectionné certaines déclarations du requérant pour mettre en doute sa nationalité. D'autres éléments communiqués spontanément par le requérant sont passés sous silence [...] » (Ibid., page 12) et que « [...] le profil du requérant n'a pas été pris en considération pour l'examen de sa crédibilité [...] qu'il était encore un enfant lors des dernières élections et qu'il n'a pas lui-même voté [...] le CGRA occulte également le fait que le requérant, après s'être évadé du camp des rebelles du M 23 a erré plusieurs mois dans la rue et dans une église, ayant perdu tous ses repères et n'étant plus scolarisé. » (Ibid., page 7).

Elle tente encore d'expliquer certaines incohérences relevées dans la décision entreprise par le fait que le requérant ne « s'intéresse pas à la politique » (Ibid., page 14) ou par des difficultés à se souvenir.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut

valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier (son jeune âge au moment des faits allégués), si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant les élections qui se sont tenues en RDC en novembre 2011, les candidats à cette élection, la visite de Etienne Tshisekedi à Goma le 14 novembre 2011, les partis politiques les plus importants en RDC, la ville de Goma et les groupes ethniques de la RDC ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir qu'il a réellement vécu la majeure partie de sa vie à Goma ni même qu'il possède réellement la nationalité congolaise.

Lors de l'audience, elle explique également ses difficultés à reconnaître les photographies de la ville de Goma qui lui ont été soumises par la circonstance qu'il s'agit de clichés aériens. Le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en fait : un seul des 14 clichés qui lui ont été présentés se révèle avoir été pris en vol.

Quant aux documents qui sont communiqués au Conseil, ils ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent. Le Conseil observe en effet que l'attestation de suivi psychologique délivrée le 11 mars 2014 n'a aucune incidence sur la détermination de la nationalité de la partie requérante. Le bordereau d'envoi postal et le reçu établi par la société DHL à Goma, quant à eux, tendent à établir que le requérant devait recevoir un courrier depuis Goma, le Conseil reste toutefois dans l'ignorance totale de la nature et du contenu de ce courrier.

6. Il s'ensuit que la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance Goma et la réalité de sa nationalité congolaise. Cette absence d'établissement porte sur un aspect essentiel de sa demande d'asile, à savoir la détermination du pays au regard duquel sa demande de protection se doit d'être analysée, et suffit dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés.

Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat congolais - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays de provenance, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM